

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
02200 SOISSONS
Equipe 3

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV Nord Est

Carrière de Proisy - Marly-Gomont
La Potasse et Le Bois de la Charmoise
02120 PROISY

Références : SUEZ22_RapPref_322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement SUEZ RV Nord Est implanté carrière de Proisy - Marly-Gomont La Potasse et Le Bois de la Charmoise 02120 PROISY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du recatement de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2020/208 du 18/12/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Nord Est
- Carrière de Proisy - Marly-Gomont La Potasse et Le Bois de la Charmoise 02120 PROISY
- Code AIOT dans GUN : 0005104416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une carrière d'argile exploitée à ciel ouvert, par la société SUEZ RV NORD-EST depuis 2005 et préalablement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1220 en date du 7 mars 2005 pour une durée de 12 ans.

Sa prolongation pour 19 ans supplémentaires a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019 du 06/12/2019.

La surface totale autorisée est de 13 ha 02 a 08 ca et celle exploitée de 3 ha 76 a 36 ca. Les terrains concernés se situent sur le territoire des communes de PROISY et MARLY-GOMONT, sur des parcelles des sections AE et AO, au lieu-dit « La Potasse ».

L'argile extraite est utilisée dans les installations de stockage de déchets (barrières passives, parements de digues, couvertures finales...) des sites d'ALLEMANT et de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

La production moyenne annuelle est estimée à 35 000 tonnes et la maximale, à 55 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- abrogation de l'APMD n° IC/2020/208 du 18/12/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 18/12/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chemin de contournement a été réalisé avant la reprise de l'exploitation de la carrière. Les prescriptions de la mise en demeure sont donc respectées. Il est proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure n° IC/2020/208 du 18/12/2020.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Sécurité
Prescription contrôlée : La Société SUEZ RV Nord-Est exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'une carrière d'argile située aux lieux-dits « La Potasse » et « Le Bois de la Charmoise », sur le territoire des communes de PROISY et MARLY-GOMONT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.6. de l'arrêté préfectoral n° IC/2019/213 du 6 décembre 2019 en interdisant l'accès à la carrière à toute personne ou véhicule étranger à l'exploitation et ceci dans un délai : • de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté ; • et dans tous les cas, avant la reprise de l'exploitation de la carrière.
Constats : Comme indiqué lors de la précédente inspection (17/09/2020), la poursuite de l'exploitation de cette carrière d'argile était liée à l'obtention de l'autorisation de modifier l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sur la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN. Elle a été accordée par arrêté préfectoral complémentaire du 28/02/2022. En conséquence, l'exploitant a confirmé à l'Inspection, par courriel du 01/02/2022, que le chemin de contournement serait réalisé début juin, avant sa campagne d'extraction, en joignant un plan et un planning des travaux. La visite du 16/06/2022 a permis de constater que : - un nouveau portail métallique a été installé à l'entrée de la carrière ; - le chemin de contournement a été aménagé par la société MITHIEUX TP (SEYNOD / 74) du portail jusqu'à « l'Axe Vert de la Thiérache », soit une longueur d'environ 600,00 m. Il est constitué de grave non traitée 0/31,5 et sa largeur est d'environ 4,00 m. Les usagers n'ont plus la possibilité de traverser le périmètre d'exploitation de la carrière. Les travaux ont été terminés le 14/06/2022. Les prescriptions de la mise en demeure sont donc respectées. Il est donc proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure n° IC/2020/208 du 18/12/2020.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet